



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2021

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, ~~Mme Fiona KRINS~~, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Anne-Catherine LAGROSSE~~, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, ~~Monsieur Gilles GUSTIN~~,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 10.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Affaires juridiques - Passation d'une convention de mécénat entre la Commune, le Centre public d'action sociale et la société HERSTAL S.A. : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, suite aux inondations survenues en juillet 2021, la société HERSTAL S.A. propose à la Commune de Chaudfontaine de participer financièrement à la reconstruction des plaines de jeux endommagées ;

Que, dans ce cadre, la société HERSTAL S.A. alloue un don de 150.000 euros à cette opération ;

Vu le projet de convention de mécénat proposé par la société HERSTAL S.A. ;

Attendu que ce projet implique également le CPAS de Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver la convention de mécénat proposée par la société HERSTAL S.A. pour contribuer au projet de reconstruction des plaines de jeux endommagées par les inondations survenues en juillet 2021.

Article 2

D'accepter le don de 150.000 euros réalisé par la société HERSTAL S.A. à titre de mécénat.

2. Affaires juridiques - Achat d'un terrain cadastré A300L2 rue des Bruyères à Beaufays : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 ;

Vu les données cadastrales de la parcelle reprise division 2 - Beaufays, section A numéro 300L2, d'une superficie selon cadastre de 4.138m² ;

Vu l'évaluation de Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'accord du propriétaire sur le prix de 160.000€ ;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique et que le bien sera versé dans le domaine public communal ;

Considérant les conditions de la vente reprises dans le projet d'acte d'achat rédigé par le service juridique ;

Considérant que les crédits permettant de financer cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/711-52 projet 20220084, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle cadastrée 2e division - Beaufays, section A numéro 300L2 d'une contenance de 4.138m² à la société SA Constructions Marcel CREUTZ.

Article 2

De fixer le prix à 160.000€.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/711-52 projet 20220084 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

Article 4

De faire entrer ces terrains dans le domaine public de la Commune de Chaudfontaine.

Article 5

De charger le Collège communal de la passation de l'acte d'acquisition.

Article 6

De donner dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 7

De marquer son accord sur le projet de convention ci-joint.

3. Affaires juridiques - Association sans but lucratif " Beaufays tennis Club" - Avenant au bail emphytéotique : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L 12222-1 du CDLD ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL Beaufays tennis Club le 15 novembre 1986 ;

Vu les avenants n°1 du 24 octobre 1989, n°2 du 16 février 1993 et n°3 du 4 janvier 2000 ;

Considérant que le club dispose des installations jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le club envisage un projet de rénovation de ses installations impliquant des investissements importants (construction de terrains de padel, remplacement de la surface de terrains de tennis, acquisition d'une nouvelle bulle ;

Considérant que le club doit disposer d'une durée de mise à disposition correspondant à celle demandée par les autorités subsidiantes à savoir vingt années minimum ;

Qu'il convient donc de prolonger la durée d'occupation contractuelle jusqu'au 30 décembre 2043 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De modifier la durée du bail emphytéotique via un avenant comportant l'article unique suivant : " l'article 1 du bail emphytéotique du 15 novembre 1986 est modifié comme suit : le droit d'emphytéote prendra fin de plein droit le trente et un décembre 2043, sans possibilité de tacite reconduction et sauf convention nouvelle. Toutes les autres dispositions du bail initial et de ses avenants restent d'application".

Article 2

Pour autant que de besoin, de déclarer que l'avenant sera conclu dans l'intérêt public.

Article 3

Pour autant que de besoin, de dispenser l'administration de la documentation patrimoniale de l'inscription d'office.

- 4. Direction générale - Rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L-1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : prise de connaissance**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-23 § 1er ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

- 5. Marchés publics de fournitures - RESA (In House) - Accord-cadre 2021 : approbation des conditions et de la procédure, sans mise en concurrence dans le cadre de l'exception « in house »**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a adopté un Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et a adhéré à la Convention des Maires ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que dans le même ordre d'idée, la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP3 2022-2025 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite procéder au remplacement et au renforcement de l'éclairage public notamment dans diverses venelles situées dans le quartier de Mehagne entre les rues Basse Mehagne, des Cerisiers et Avenue François Bovesse et dans les Parcs d'Embourg, entre l'Avenue du Parc et la rue de Grady ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite également procéder au remplacement et au renforcement de l'éclairage public au niveau de certains passages pour piétons situés sur les voiries communales ;

Considérant que le remplacement et le renforcement de l'éclairage public notamment dans diverses venelles à Mehagne et Embourg et au niveau de certains passages pour piétons sur les voiries communales s'effectuerait à concurrence du budget disponible de 91.218,55 € TVAC ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 91.218,55 € TVAC ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED et le renforcement éventuel de l'éclairage public, sera réalisé, pour chaque zone en fonction des priorités élaborées par l'intercommunale RESA et sur base d'un devis qui sera établi préalablement à toute commande, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits disponibles ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25 % mais une action (75 % plus une action étant réservée aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20§2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fond social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100 % ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/732-60 et sera financé par emprunts ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Passé le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique.

Article 2

Pévoit le remplacement et le renforcement de l'éclairage public notamment dans diverses venelles à Mehagne et Embourg et au niveau de certains passages pour piétons sur les voiries communales.

Article 3

Approuve le montant des travaux « éclairage public – remplacement et renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED, à concurrence du budget disponible de 91.218,55 € TVAC :

- Pour diverses venelles situées dans le quartier de Mehagne entre les rues Basse Mehagne, des Cerisiers et Avenue François Bovesse et dans les Parcs d'Embourg, entre l'Avenue du Parc et la rue de Grady ;
- Pour certains passages pour piétons situés sur les voiries communales.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 426/732-60, au moyen d'un emprunt.

Madame COUNE entre en séance à 20 heures 20.

6. Marchés publics de services - Location des modules classe pour l'école du Val, l'école de Chaudfontaine et la crèche "La Cabriole" : information au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment l'article L1311-5 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés ont dû être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuisait à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les plus brefs délais et particulièrement les écoles du Val et de Chaudfontaine ainsi que la crèche La Cabriole ;

Considérant que ces bâtiments ont été totalement sinistrés et nécessitent une rénovation complète ;

Considérant que ces bâtiments accueillent des enfants issus de familles également sinistrées et qu'il y avait lieu de pouvoir les accueillir dans les meilleures conditions possibles dès le 1er septembre 2021 ;

Considérant qu'il était nécessaire de garantir la sécurité des enfants et qu'il n'était pas souhaitable de les accueillir dans des bâtiments en chantier et insalubres ;

Considérant que l'extrême urgence est invoquée en raison des inondations ;

Considérant l'extrême urgence motivée par les éléments suivants :

- les sociétés de location de locaux scolaires modulaires ont été très fortement sollicitées et il était impératif de prendre cette décision dans l'urgence pour pouvoir obtenir 20 modules classes compatibles entre eux;*
- la décision d'attribution a été prise le 2 août 2021 afin de permettre une installation des modules dans le courant du mois d'août, de procéder à tous les raccordements nécessaires en eau et électricité ainsi que de prévoir l'installation du nouveau mobilier scolaire avant la rentrée scolaire ;*

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, le Collège communal a pris la décision, conformément au prescrit de l'article L1311-5 du CDLD, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 2 août 2021 approuvant l'approbation de l'attribution et des conditions du marché dont question ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, aucun cahier des charge n'a pu être établi et que les contacts avec les firmes consultées ont été pris téléphoniquement, les conditions du marché sont celles de la loi et des arrêtés royaux ;

Considérant que le marché a été attribué pour le montant de l'offre contrôlé de 133.241,73€ HTVA ou 161.222,49€ TVAC pour 3 mois de location ;

Considérant que tout mois supplémentaire est facturé 25.394,12€ TVAC ;

Considérant que le marché a été passé par procédure négociée directe avec publication préalable, avec réduction des délais minimaux de réception des offres fixés par l'article 41, §2, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016, conformément à l'article 37 §4, 2° de la même loi ;

Considérant que ce marché a été approuvé par les autorités de tutelle 11 octobre 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires suffisants ont été prévus au budget ordinaire de l'exercice 2021 - MB 2 à l'article 140/124-06 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De prendre connaissance de la décision prise par le Collège communal réuni en séance du 2 août 2021 portant approbation de l'attribution et des conditions du marché.

Article 2

D'admettre la dépense laquelle est financée par prélèvement sur le budget ordinaire 2021 - MB2 à l'article 140/124-06.

7. Marchés publics de travaux - Remplacement de la chaudière de l'école du Val suite aux inondations : information au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1311-5 et L1222-3 §1er alinéa 2 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les plus brefs délais et particulièrement l'école de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que l'extrême urgence est invoquée en raison des inondations ;

Considérant que la dépense devait initialement être financée par prélèvement sur le budget ordinaire de l'exercice 2021 – MB2- à l'article (140/124-06) ;

Considérant que les crédits prévus sur cet article ne sont plus suffisants compte tenu, notamment de l'ensemble des dépenses urgentes et nécessaires pour faire face au sinistre des inondations ;

Considérant que, sur avis du Directeur Financier, les crédits suffisants sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724 60 (N° de projet: 202100110) (MB3 exceptionnelle) ;

Considérant l'urgence du remplacement de la chaudière motivée par les raisons suivantes :

-Il n'est pas souhaitable de perdre la moindre semaine, compte tenu de la pénurie des matériaux de construction ;

-Dans la région, les entreprises du bâtiment sont fort sollicitées à cause des inondations et le pouvoir adjudicateur ne voudrait pas avoir des délais de réalisation trop lointains dans les plannings des entrepreneurs ;

-5 classes non sinistrées sont toujours occupées à l'étage du bâtiment et avec l'arrivée de l'hiver, il est impératif de pouvoir sécuriser et fermer l'école le plus rapidement possible ;

-Le pouvoir adjudicateur loue actuellement un groupe électrogène permettant de placer un chauffage d'appoint dans les classes mais souhaite remplacer au plus vite les chaudières sinistrées afin de réduire ses coûts de location ;

Considérant que la procédure de marché public est lancée et que le pouvoir adjudicateur était en mesure d'attribuer le marché, le collège communal a décidé, en tenant compte des motifs relevant de l'urgence repris ci-dessus, de pourvoir à la dépense par prélèvement sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021 -MB3 - l'article 124/724-60 (N) de projet: 202100110), en vertu de l'article L1311-5 du CDLD, à charge d'en donner connaissance au conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 25 octobre 2021 approuvant les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché dont question ;

Considérant le cahier des charges N° B/2021/1620 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de l'école du Val suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.589,08 € hors TVA ou 114.044,42 €, 6% TVA comprise (6.455,34 € TVA co-contractant) ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 06 décembre 2021 approuvant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit DELBRASSINE S.A., Avenue André Ernst, 20 à 4800 VERVIERS, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 89.915,74 € hors TVA ou 95.310,68 €, 6% TVA comprise (5.394,94 € TVA co-contractant).

Les options suivantes sont retenues par la présente notification : 63.12.1c D. Evacuation des gaz de combustion (chaudière gauche et droite), 63.31.3a Calorifugeage des conduites, 63.31.4a Traversées ignifuges, 63.32.4c Expansions et organes de sécurité.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Prend connaissance des décisions prises par le Collège communal réuni en séance du 25 octobre 2021 portant approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation et en séance du 06 décembre 2021 portant approbation de l'attribution du marché.

Article 2

Décide d'admettre la dépense laquelle sera financée par prélèvement sur l'article prévu au budget extraordinaire, à la modification budgétaire numéro 3, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Monsieur PIEDBOEUF entre à 20 heures 23.

8. Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation des trottoirs : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant le marché « Plan Trottoir » (MOB2020/1269), attribué par décision du Collège communal en date du 28 décembre 2020, à la société PLURIS SCRL, Rue De Fétinne 85 à 4020 Liege 2 ;

Considérant le cahier des charges N° V2021/1658 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation des trottoirs" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mission d'étude pour la rénovation des trottoirs sinistrés de la vallée), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 jusqu'à 300.000€ TVAC de travaux ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 jusqu'à 450.000€ TVAC de travaux ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 jusqu'à 600.000€ TVAC de travaux ;

* Lot 2 (Rénovation de trottoirs divers de la commune), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.396,69 € hors TVA ou 54.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 des projets 20220062 et 20220063 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du** ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2021/1658 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation des trottoirs", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.396,69 € hors TVA ou 54.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article l'article 421/731-60 des projets 20220062 et 20220063 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

Madame ROLAND-van den BERG entre en séance à 20 heures 25.

Monsieur GRONDAL entre en séance à 20 heures 25.

9. Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne Maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1671 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 du projet 20220052 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2021/1671 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article l'article 124/724-60 du projet 20220052 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

10. Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation de l'Echevinat de la culture et de l'école de Chaudfontaine suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1678 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'échevinat de la culture et de l'école de Chaudfontaine suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise) ;*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - (conditionnelle) attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 6.750,00 € hors TVA ou 8.167,50 €, 21% TVA comprise) ;*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/733-51 du projet 20220082 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2021/1678 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'échevinat de la culture et de l'école de Chaudfontaine suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article l'article 124/733-51 du projet 20220082 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

-
- 11. Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation de l'Echevinat des travaux suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1672 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'échevinat des travaux suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise) ;*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise) ;*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 projet 20220076 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2021/1672 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'échevinat des travaux suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article l'article 124/724-60 projet 20220076 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

12. *Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation de l'église de Beaufays suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1667 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'église de Beaufays suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 13.200,00 € hors TVA ou 15.972,00 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 10.800,00 € hors TVA ou 13.068,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/733-51 du projet 20220082 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2021/1667 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'église de Beaufays suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article l'article 124/733-51 du projet 20220082 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

13. Marchés publics de services - Mission d'étude pour la rénovation du local des pensionnés, de l'ancienne école des filles de Vaux-sous-Chèvremont et du local de la Croix-Rouge de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services projetés doivent être réalisés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1679 relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation du local des pensionnés, de l'ancienne école des filles de Vaux et du local de la Croix-Rouge de Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise) ;*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 6.750,00 € hors TVA ou 8.167,50 €, 21% TVA comprise) ;*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/733-51 du projet 20220082 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2021/1679 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la rénovation du local des pensionnés, de l'ancienne école des filles de Vaux et du local de la Croix-Rouge de Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article l'article 124/733-51 du projet 20220082 sous réserve d'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle, et sera financé par emprunt.

-
- 14. *Marchés publics de travaux - Réaménagement de la rue de Trooz et création d'un rond-point et réaménagement de la rue Monchamps : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 avril 2021 arrêtant le choix du mode de passation, le cahier des charges, l'estimation et le moyen de financement de ce marché ;

Considérant les remarques effectuées sur ce projet par le pouvoir subsidiant ;

Considérant les analyses de terres effectuées à la demande du pouvoir subsidiant permettant de mieux répartir les terres en centre de traitement autorisé des déchets, en fonction de leur catégories en tant que déchets selon le code Wallon des déchets ;

Considérant que cette répartition diminue les coûts pour le pouvoir adjudicateur ;

Considérant le cahier des charges N° V2021/1386 relatif au marché " rue de Trooz et rond point + rue Monchamps" établi par le service des marchés publics, modifié conformément aux remarques du pouvoir subsidiant ;

Considérant que l'estimation de ce marché, tel que présenté au Conseil communal du 28 avril 2021 était de :
** Lot 1 (aménagement du rond point rue de Trooz - et raclage pose de la rue de Trooz), estimé à 120.375,20 € hors TVA ou 145.653,99 €, 21% TVA comprise ;*
** Lot 2 (réfection de la rue Monchamps), estimé à 61.801,70 € hors TVA ou 74.780,06 €, 21% TVA comprise ;*
Considérant que le montant global de ce marché était estimé à 182.176,90 € hors TVA ou 220.434,05 €, 21% TVA comprise (12.978,36 € TVA co-contractant) ;

Considérant, la réestimation de ce marché, à la suite de la répartition des terres en fonction de leur catégorie en tant que déchet selon le code wallon des déchets ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
** Lot 1 (aménagement du rond point rue de Trooz - et raclage pose de la rue de Trooz), estimé à 113.489,20 € hors TVA ou 137.321,93 €, 21% TVA comprise ;*
** Lot 2 (réfection de la rue Monchamps), estimé à 59.437,20 € hors TVA ou 71.919,01 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 172.926,40 € hors TVA ou 209.240,94 €, 21% TVA comprise (12.481,81 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (aménagement du rond point rue de Trooz - et raclage pose de la rue de Trooz) est subsidiée par SPW - DG01 Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 60% pour le LOT 1 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 du projet 20220014 et sera financé le LOT1 par emprunts et subsides et le LOT2 par emprunt ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 8 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 2 voix CONTRE (MM. GRONDAL Olivier, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1er

Arrête le cahier des charges N° V2021/1386 et le montant estimé du marché "rue de Trooz et rond point + rue Monchamps", établis par le service des marchés publics (version modifiée conformément aux remarques du pouvoir subsidiant). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (version modifiée conformément aux remarques du pouvoir subsidiant) et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.926,40 € hors TVA ou 209.240,94 €, 21% TVA comprise (12.481,81 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DG01 Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR pour le LOT 1.

Article 4

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 du projet 20220014 et sera financé le LOT1 par emprunts et subsides et le LOT2 par emprunt.

-
- 15. Marchés publics de travaux - Remise en état de l'éclairage du terrain de La Rochette suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remettre en état l'éclairage du terrain La Rochette sinistré à la suite des inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1669 relatif au marché "Remise en état de l'éclairage terrain La Rochette suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/725-60 (n° de projet 20210036) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2021/1669 et le montant estimé du marché "Remise en état de l'éclairage terrain La Rochette suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/725-60 (n° de projet 20210036).

16. Bibliothèques - Convention de partenariat dans le cadre du projet "Collections/Cuistax" : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 Juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 approuvant le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance et le Plan quinquennal de développement des pratiques de lecture du réseau calidifontaine de lecture publique ;

Considérant que d'après l'annexe 4A de l'Arrêté précité, les collaborations avec d'autres opérateurs directs font partie des critères de reconnaissance en catégorie 2 ;

Considérant les réunions préparatoires des 28 juin, 20 septembre et 8 novembre 2021 rassemblant des représentants des bibliothèques communales de Chaudfontaine et Sprimont ;

Considérant le projet de convention soumis en annexe ;

Considérant que les montants nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2022 sur les articles 767/124-48 pour les frais d'animations et 767/123-06 pour les frais de promotion ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat tel qu'annexé.

Article 2

Les dépenses seront prélevées au budget ordinaire 2022 sur l'article 767/124-48 en ce qui concerne les frais d'animations et 767/123-06 pour les frais de promotion.

17. Bibliothèques - Modification du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales et de la BiLA : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 Juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 1995, modifié les 15 décembre 1999, 28 novembre 2001, 21 décembre 2005, 29 août 2007, 30 juin 2010, 26 juin 2013, 23 avril 2014, 22 juin 2016 et 26 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de mentionner les possibilités offertes par le catalogue en ligne ;

Considérant le projet de règlement soumis en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'adopter le règlement selon les motivations.

18. Jeunesse - Deuxième tranche de subsides aux mouvements de jeunesse - Année 2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu son article L.3331 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public de Wallonie relative à l'octroi de subsides par les pouvoirs locaux ;

Considérant les propositions émises par la Commission de la Jeunesse en sa séance du 14 mai 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 6000 € est inscrit au budget ordinaire, article n° 761/332/02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer aux mouvements de jeunesse une seconde tranche de subvention s'élevant à un total de 3000 euros sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement*
- 3,10 euros par Calidifontain*

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 890.50 €
Compte n° BE91 3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 1076.50 €
Compte n° BE13 3630 2129 1439

Scouts de Ninane : 456.50 €
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 208.50€
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Patro de Mehagne : 372.50 €
Compte n° BE92 0016 8992 6623

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

19. Sports - Subside communal au RC Vaux-Chaufontaine pour entretien de terrain de football : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande de subside effectuée par le RC Vaux-Chaufontaine et transmise au service des sports le 9 décembre 2021 ;

Vu la facture du 14 novembre 2021 relative au décompactage du terrain de football sis place de la Bouxhe à Beaufays ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer la somme de 500€ au RC Vaux-Chaufontaine afin de permettre au club d'honorer la facture relative au décompactage du terrain de football sis place de la Bouxhe à Beaufays.

Article 2

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

20. Sports - Subside communal à l'Association sans but lucratif "Basket Club de Ninane" - Année 2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à l'octroi de subsides communaux au BC Ninane pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative à l'octroi de subsides communaux au BC Ninane pour l'exercice 2019-2020 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général, de poursuivre chaque année l'octroi de cette subvention à l'ASBL Basket Club de Ninane ;

Attendu que l'ASBL Basket Club de Ninane sera invitée à remettre aux services communaux ses comptes de l'exercice 2021 dès qu'ils seront arrêtés par ses organes compétents ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer la subvention suivante à l'ASBL Basket Club de Ninane, pour l'année 2021 : 6.686,78€, à titre de subvention de fonctionnement .

Article 2

De transmettre la présente délibération pour exécution au Directeur financier.

21. Participation citoyenne - Règlement du budget participatif pour l'année 2022 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale et son souhait d'attribuer un budget participatif à chaque village ;

Considérant la nécessité de fixer une procédure d'appels à projets dans le cadre du budget participatif ;

Considérant les retours citoyens collectés lors de la réunion de concertation du 15 juin 2021 ;

Considérant les propositions validées par la Commission portant sur la démocratie participative qui s'est tenue le 24 novembre 2021 ;

Considérant le projet de règlement proposé en annexe ;

Considérant que la somme de 48.000 euros est proposée au budget ordinaire 2022 sur l'article 124/124-48 ;

Considérant que le règlement prend effet à la date de sa publication par voie d'affichage et sera valable pour une période d'un an ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le projet de règlement pour la mise en place et le fonctionnement du budget participatif 2022.

Article 2

Qu'il convient de prévoir un montant de :

- 48.000 euros sur l'article 124/124-48 du budget ordinaire pour l'année 2022 ;

- 10% de l'enveloppe accordée par projet au budget de fonctionnement pour les années suivantes.

22. Finances - Augmentation du capital de la Régie communale autonome "Chaudfontaine développement" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1231-4 à L1231-13 ;

Vu l'inscription en MB2/2021 d'une augmentation capital de la RCA de 3.000.000 € ;

Vu le don de 300.000 € de MAGOTTEAUX SA pour réaménager le hall omnisports de Vaux et les terrains alentours suite aux inondations du juillet 2021 ;

Vu la nécessité pour la RCA de réaliser les travaux nécessaires aux réfections de ses installations touchées par les inondations de juillet 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'augmenter et libérer le capital de la Régie Communale Autonome de 3.000.000 €.

Article 2

D'utiliser les 300.000 € octroyés via le CPAS par la SA Magotteaux pour financer en partie cette augmentation de capital.

Article 3

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle et à la RCA.

23. Finances - Budget pour l'exercice 2022 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment la Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix POUR et 8 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal),
DECIDE,**

Article 1er

Le Budget pour l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire, tels que:

BUDGET ORDINAIRE 2022

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	975.597,83	140.127,34	835.470,49
Ex. Propre	38.967.784,31	35.883.809,37	3.083.974,94
Ex. Cumulés	39.943.382,14	36.023.936,71	3.919.445,43
Prélèvements	0,00	3.750.000,00	-3.750.000,00
Total	39.943.382,14	39.773.936,71	169.445,43

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2022

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	0,00	0,00
Ex. Propre	14.353.030,59	16.703.620,79	- 2.350.590,20
Ex. Cumulés	14.353.030,59	16.703.620,79	- 2.350.590,20
Prélèvements	2.500.590,20	150.000,00	2.350.590,20
Total	16.853.620,79	16.853.620,79	0,00

DOTATION DES ENTITES CONSOLIDEES

	Ordinaire	Extraordinaire
CPAS	2.856.258,70	40.000,00
POLICE (SECOVA)	2.724.305,00	95.944,59
SRI (IILE)	741.261,41	0,00

Article 2

D'arrêter le tableau de bord prospectif unifié.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2022.

24. Finances - Contrôle de l'octroi des subsides communaux - Exercice 2020 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux pour l'année 2020 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu les instructions budgétaires émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2020 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

Du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	245.000,00 €	Fonctionnement et personnel	Comptes 2020	291.575,88 €
R.C.A. (Chaufontaine Patrimoine)	500/445-01	7.500,00 €	Fonctionnement	Comptes 2020	Société liquidée
R.C.A. (Chaufontaine Développement)	5002/445-01	584.749,00 €	Fonctionnement	Comptes 2020	389.342,34 €
Foyer Culturel	762/332-02	26.154,00 €	Fonctionnement	Comptes 2020	17.330,89 €
Foyer Culturel	772/332-02	0,00 € utilisé	Fonctionnement (Théâtre)	Comptes 2020	14.914,49 €
Régie de Quartier de Chaufontaine	831/332-03	12.500,00 €	Fonctionnement	Comptes 2020	50.747,10 €
Chaufontaine Action Laïque	79090/332-01	10.000,00 €	Fonctionnement	Comptes 2020	3.748,44€

25. Finances - Dotations à la Zone de Police SECOVA - Exercice 2022 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2022 du 13/07/2021 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 29/11/2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29/11/2021 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La dotation ordinaire 2022 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 2.724.305,36 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2022 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 95.944,59 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

26. Finances - Octroi de subsides communaux - Exercice 2022 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02/12/2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »
- Royal Syndicat d'Initiative,
- Foyer Culturel,
- Régie de Quartier de Chaudfontaine,
- Chaudfontaine Action Laïque.

Considérant que des montants ont été dûment inscrits au budget pour l'exercice 2022, à savoir :

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Un montant de 620.100,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

- Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 237.650,00 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

- Foyer Culturel

Un montant de 26.154,00 € à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Un montant de 6.850,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

- Régie de Quartier de Chaudfontaine

Un montant de 12.500,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

- Chaudfontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00 € à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2021 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer les subventions suivantes :

- 620.100,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;
- 237.650,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 26.154,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 6.850,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 12.500,00 € à la Régie de Quartier de Chaudfontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000,00 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

27. Finances - Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2, 7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la circulaire du 13/07/2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal ; portant sur :

- l'indexation prévue,
- l'augmentation des taux de l'allocation de fin d'année afin de procéder au rattrapage du montant de ces allocations afin de s'aligner sur les allocations pratiquées pour les agents des administrations fédérales, tel que recommandé par le Ministre régional des Pouvoirs locaux,
- les promotions et évolutions de carrière,
- les cotisations liées au second pilier de pension,
- l'augmentation de la cotisation de responsabilisation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2022, une taxe de 2.650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

28. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13/07/2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

29. Finances - Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 septembre 2021 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 27 novembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

30. Energie - Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de reprise et de résilience (PRR) européen : dépôt d'un dossier de candidature pour l'école du Val à Vaux-sous-Chèvremont

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a adopté un Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et a adhéré à la Convention des Maires ;

Considérant que divers appels à projets de rénovation énergétique et plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles ont été proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 novembre 2021 :

- a pris connaissance des divers appels à projets de rénovation énergétique et de plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;
- a marqué son accord sur les propositions de dépôts de dossiers de candidature suivants :
- Rénovation énergétique de bâtiments publics (hors écoles) : Ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont
- Rénovation (énergétique) des infrastructures et bâtiments sportifs : à déterminer (complexes sportifs de Vaux-sous-Chèvremont, Ninane ou Embourg)
- Plan d'investissements des bâtiments scolaires : Ecole du Val à Vaux-sous-Chèvremont
- Rénovation énergétique des infrastructures culturelles : Espace Beaufays et Source O Rama

Attendu qu'il y a lieu d'introduire des dossiers de candidature pour les divers appels à projets de rénovation énergétique et de plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR), notamment, en vue de répondre aux objectifs définis par la Convention des Maires et le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le Décret du 30/09/2021 (M.B. 21/10/2021) relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ;

Vu la Circulaire 8291 (émise le 01/10/2021) Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Attendu qu'un auteur de projets a été désigné pour l'école du Val à Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations ;

Attendu qu'un marché public est en cours pour la réalisation de la certification énergétique des bâtiments (PEB) ;

Attendu que le dépôt du dossier de candidature « Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires » doit être effectué par voie informatique par le biais de l'application métier PRR développée par le service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) en collaboration avec l'Etnic pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;

Attendu que le dossier de candidature qui serait introduit par le biais de l'application métier PRR évoquée ci-dessus est conditionné à la possession ou à l'acquisition d'un compte CERBERE personnel pour chaque utilisateur ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 novembre 2021, a marqué son accord sur les demandes d'accès à l'application métier PRR du Service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) et à la création de compte personnel CERBERE pour Messieurs Laurent DELRÉ et Vincent LURKIN, Conseillers en énergie au Service communal de l'Énergie ;

Attendu que suite à la décision du Collège communal du 22 novembre 2021, les agents du Service communal de l'énergie ont introduits les demandes d'accès à l'application métier PRR du Service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) via leur compte personnel CERBERE avant la date limite fixée au 15 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le Conseil communal prend connaissance de l'appel à projet relatif au Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen proposé par la Fédération Wallonie Bruxelles et de la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 d'introduire un dossier de candidature pour l'école du Val à Vaux-sous-Chèvremont ;

Article 2

Le Conseil communal marque son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature pour l'école du Val à Vaux-sous-Chèvremont et des dispositions administratives se rapportant au contenu dudit dossier pour l'appel à candidature se rapportant au Plan d'investissements des bâtiments scolaires ;

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre, par voie informatique, le dossier de candidature « Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires » pour l'école du Val à Vaux-sous-Chèvremont » par le biais de l'application métier PRR développée par le service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) en collaboration avec l'Etnic pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

31. Culture - Association sans but lucratif « Foyer culturel de Chaudfontaine » - Compte de l'exercice 2020, rapport du contrat de gestion de l'année 2020 et budget pour l'exercice 2021 : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L 1234-1 et suivants, relatifs aux ASBL communales ;

Notamment les articles L 3331 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les Communes ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du 29 juin 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

Du compte de l'exercice 2020, du rapport du contrat de gestion pour l'année 2020 et du budget pour l'exercice 2021 de l'ASBL communale "Foyer culturel de Chaudfontaine".

32. Affaires sociales - Charte de fonctionnement de l'Atelier informatique pour les Aînés de Chaudfontaine (AIAC) : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment l'article 1122-30 ;

Attendu que l'AIAC a été mis en place en 2010 à l'initiative du Conseil Consultatif des Aînés et fonctionne pour l'instant grâce à l'aide de huit bénévoles ;

Attendu que ce projet dépend du service des Affaires sociales et qu'il fait l'objet d'un rapport d'activités dans le rapport annuel de l'Administration ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser la charte pour fixer les modalités de fonctionnement des ateliers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le projet de charte tel qu'annexé et actualisé de l'AIAC.

Article 2

De soumettre la présente charte aux bénévoles et aux participants de l'AIAC pour information et suites utiles.

33. Affaires sociales - Convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Chaudfontaine pour le transport groupé des bénéficiaires des ateliers « Access'gym » : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 novembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la réunion inter-services du 27 octobre 2021 ;

Attendu que, depuis la reprise des ateliers « Access'gym » en juin 2021, l'Echevinat des Affaires sociales n'est momentanément plus en mesure d'assurer le transport des participants, en raison de l'indisponibilité du chauffeur et du sinistre du véhicule de service suite aux inondations ;

Attendu que le service de taxi social de l'I.D.E.S.S. assure depuis lors le dépannage en effectuant les transports pour cette activité à raison de 2 jours par semaine ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de rédiger une convention entre le C.P.A.S. (I.D.E.S.S.) et la Commune de Chaudfontaine pour fixer les modalités de cette nouvelle collaboration ;

Considérant le projet de convention en annexe, qui entrerait en vigueur avec effet rétroactif au 1er juin 2021 ;

Considérant la proposition de facturer à 5 euros la prise en charge par course, soit 10€ l'aller-retour et qu'en raison des mesures sanitaires particulières Covid 19, une prise en charge peut concerner jusqu'à 3 personnes différentes se rendant à la même activité, même si elles sont véhiculées séparément ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le projet de convention tel qu'annexé, entre la Commune et le CPAS de Chaudfontaine pour le transport groupé des bénéficiaires des ateliers « Access'gym ».

Article 2

De mettre cette convention à exécution avec effet rétroactif au 1er juin 2021.

Article 3

De soumettre la présente délibération pour suites utiles au Directeur Financier, aux responsables des services sociaux et administratifs du CPAS ainsi qu'au travailleur social en charge du projet « Access'gym ».

34. Régie communale autonome "Chaufontaine développement" - Désignation du Commissaire-réviseur d'entreprises : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1231-6 dudit Code lequel prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant MM. Carine ROLAND-van den BERG (UPI) et Lionel THELEN (GENERATIONS) en qualité de Commissaires aux comptes ;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 désignant PITON&CIE SPRL, réviseur d'entreprises, afin de compléter le Collège des Commissaires pour le contrôle des comptes 2018 à 2020 ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 du Bureau exécutif de la rca Chaufontaine Développement attribuant le marché du réviseur d'entreprises à PITON&Cie, Réviseurs d'entreprises SC SPRL, afin de compléter le Collège des Commissaires pour le contrôle des comptes 2021 à 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

PITON&Cie REVISEURS D'ENTREPRISES SC SPRL est désigné en qualité de Commissaire-réviseur d'entreprises et vient compléter le Collège des Commissaires aux comptes de la rca Chaufontaine Développement-CSL pour une durée de trois ans (contrôle des comptes 2021 à 2023).

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Tutelle.

35. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2021 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2022 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

<i>Prévision de recettes</i>	<i>11.294.630,87</i>
<i>Prévision de dépenses</i>	<i>11.294.630,87</i>
<i>Résultat</i>	<i>0</i>

Service extraordinaire

<i>Prévision de recettes</i>	<i>1.142.000,00</i>
<i>Prévision de dépenses</i>	<i>1.142.000,00</i>
<i>Résultat</i>	<i>0</i>

Vu la lettre datée du XXX 2021 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix POUR et 8 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal),
ARRÊTE,**

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2022 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 15 décembre 2021, est approuvé :

Service ordinaire

Prévision de recettes	11.294.630,87
Prévision de dépenses	11.294.630,87
Résultat	0

Service extraordinaire

Prévision de recettes	1.142.000,00
Prévision de dépenses	1.142.000,00
Résultat	0

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

**36. Centre public d'action sociale - Adhésion en tant que coopérateur à l'Intercommunale ECETIA :
approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17/06/2016 et, plus particulièrement son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale "ECETIA Intercommunale"; composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs :

- * Droit commun
- * Immobilier
- * Management opérationnel et Conseil externe"
- * Promotion Immobilière Publique

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté respectivement par :

- * des parts "A", d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur "Droit commun" ;
- * des parts "I1", "M" et "P", d'une valeur unitaire de 25,00€ pour, respectivement les secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et Promotion immobilière" ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu, notamment (1) les statuts et le plan stratégique de l'Intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur "Immobilier" d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant utile, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions de Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale du 4 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate S.A., sa filiale captive à 100%, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) à donner mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne, à savoir, limitativement, les Provinces, les Villes et Communes, les C.P.A.S., les zones de police et de secours, les régies communales, les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS) et les intercommunales pures ;

Conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée pour le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans la comptabilité à leur valeur d'émission (cfr supra) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00€ et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant qu'il serait intéressant pour notre Centre d'adhérer à ladite coopération avec ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de 75,00 € ;

Considérant que le montant de cette adhésion a été prévu en MB3 au service extraordinaire (art 124/812-51) ;

Vu la délibération du 16 novembre 2021 du Conseil de l'action sociale, parvenue le 9 décembre suivant ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La délibération du 16 novembre 2021 du Conseil de l'action sociale décidant :

- d'adhérer aux secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital, à raison de :

* une part "A" d'une valeur unitaire de 225,00€ (émise gratuitement);

* une part "I1" d'une valeur unitaire de 25,00€

* une part "M" d'une valeur unitaire de 25,00€

* une part "P" d'une valeur unitaire de 25,00€

- d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate ;

- d'inscrire un montant de 75,00€ à l'article budgétaire 104/812-51 au service extraordinaire lors de la modification budgétaire 3;

- de charger le Bureau permanent de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées ;
est approuvée.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

-
- 37. Centre public d'action sociale - Convention avec la société EIFFAGE DEVELOPPEMENT et l'Agence immobilière sociale "Ourthe-Vesdre-Amblève" pour la mise à disposition de logements au bénéfice de citoyens sinistrés : adoption**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la présente convention est conclue dans le cadre du plan de relogement temporaire et d'hébergement des familles sinistrées par les inondations des 13 au 15 juillet 2021 ;

Attendu qu'il est conclu un mandat entre Eiffage Development et AIS OVA, à titre purement provisoire et revêt d'un caractère précaire justifié par l'aspect inédit de la catastrophe naturelle, ainsi que par l'urgence et la nécessité de trouver un endroit d'hébergement à des occupants pendant la durée de réhabilitation de leur logement ou de recherche de nouveau logement ;

Attendu que les soussignés sont :

EIFFAGE DEVELOPMENT SA/NV

Gen. +32 2 543 45 00 M. +32 470 100 700

Avenue Brugmannlaan 27 A - B-1060 Bruxelles-Brussel

RPM Bruxelles/RPR Brussel 0418.472.450

Agissant en tant que mandant,

ET

L'Agence Immobilière sociale "Ourthe-Vesdre-Amblève (AIS OVA)" Asbl, rue de la Heid 8/A, à 4920 AYWAILLE, représentée par Madame Bénédicte Pirard, Directrice, et Monsieur Frédéric Sevrin, Président ;
Numéro d'entreprise : 0462270029
Dénommée « le mandataire »

Attendu que les parties ont convenu que le mandat aura pour but de mettre à disposition à l'agence immobilière sociale, agréé en vertu de l'AGW du 12 décembre 2013, un logement afin d'héberger des ménages sinistrés bénéficiant de revenus précaires, modestes et moyens (dits de catégorie 1, 2 ou 3 pour le Code wallon de l'habitation durable) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

De conclure une convention bilatérale de prise en charge du coût locatif entre l'Administration communale de Chaudfontaine (le mandant) et L'Agence Immobilière sociale Ourthe-Vesdre-Amblève (AIS OVA) Asbl, (le mandataire).

Article 2

La présente convention vise la gestion de quatre appartements dans le domaine Calidi, à savoir :

- Appartement A32
- Appartement A11
- Appartement B11
- Appartement B14

Article 3

Au vu du but poursuivi et du caractère temporaire de l'hébergement et du coût de location de ces logements, les parties s'accordent particulièrement pour que l'Administration communale de Chaudfontaine assume la différence des loyers qui ne seraient supporté par les occupants.

Les occupants sont désignés par le CPAS de Chaudfontaine pour intégrer les logements disponibles. L'AIS OVA se charge de procéder à l'entrée dans les lieux (ELE locataire, convention d'occupation précaire, ...).

Article 4

4.1 Les loyers locataires sont calculés comme suit :

Le loyer locataire est fixé à 20% des revenus du ménage.

4.2 Le prix de la location au propriétaire (Eiffage Development) est fixé comme suit :

- Appartement A32 - 850€
- Appartement A11 - 865€
- Appartement B11 - 850€
- Appartement B14 - 770€

Des frais de syndic sont à ajouter : 150 €/ logement.

L'AIS OVA appliquera une marge d'intermédiation de 7% sur le montant du loyer.

L'AIS OVA tiendra un tableau exel des locations à jour. Ce tableau sera joint à la facturation mensuelle.

Il est convenu que les factures sont payables sous quinzaine, date facture.

Article 5

Le mandat de gestion des logements avec la société Eiffage Development a une durée d'un an et ne peut être reconduite de façon tacite. Le contrat prend cours le 15 décembre 2021 pour se terminer le 14 décembre 2022. Par la présente convention, l'Administration communale de Chaudfontaine s'engage à couvrir les loyers durant la même période et ce, jusqu'à libération complète du logement et reprise par le propriétaire.

38. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021 est approuvé.

39. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Courrier du 10 novembre 2021

La délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 relative à l'annulation à transmission obligatoire - Remplacement de véhicules - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 10 novembre 2021

La délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 relative à l'annulation à transmission obligatoire - Location de modules conteneurs - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 19 novembre 2021

La délibération du Collège communal du 11 octobre 2021 intitulée "Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - 2021-15 - Rénovation de la rue du Cristal" est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 19 novembre 2021

La délibération du Collège communal du 22 mars 2021 intitulée "Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Mobilité douce - Voie de l'Air Pur - Fort d'Embourg, modification n° 5" est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 19 novembre 2021

La délibération du Collège communal du 22 mars 2021 intitulée "Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Mobilité douce - Voie de l'Air Pur - Fort d'Embourg, modification n° 6" est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 24 novembre 2021

Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 de la Commune de Chaudfontaine votées en séance du Conseil communal en date du 29 septembre 2021 sont réformées.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur les différents sujets d'actualité abordés par la cellule de crise dans le cadre des inondations : déchets, traitement des terres, logement temporaire de la population sinistrée, douches mises à disposition du public, distribution de repas, projet d'urbanisation de l'avenue des Thermes, réfection des murs de berges, situation des entreprises, réfection du Parc de Hauster, etc.

A la question posée en séance par Monsieur le Conseiller PIEDBOEUF qui s'inquiète de la prolifération des trous réalisés par les déferents impétrants, Monsieur le Bourgmestre détaille la méthode utilisée par RESA en vue du contrôle de ses installations de gaz.

A la question du 29 novembre 2021 de Monsieur le Conseiller PIEDBOEUF : « Pourrions lors du prochain conseil communal parler du problème des berges de la Vesdre. Plusieurs riverains s'inquiètent, en effet beaucoup doivent être refaites. Cela paraît un peu flou, entre les particuliers, les voies non navigables et même l'AIDE qui y prévoyait des travaux pour installer une canalisation. Qui va intervenir ? dans quel délai ? Plus particulièrement un riverain s'inquiète de refaire sa berge si un peu plus tard l'AIDE vient y faire des travaux. », Monsieur le Bourgmestre revient brièvement sur son exposé précédent et notamment sur les situations d'urgence qui ont été rencontrées et ont nécessité des mesures rapides de préservation. Il conseille en outre aux différents riverains concernés d'activer leurs polices d'assurances et de vérifier les clauses de leurs contrats. Il rappelle enfin que la Région wallonne procèdera à l'ensemble des travaux et sollicitera ensuite les différents propriétaires concernés à hauteur d'environ cinquante pourcents.

Quant à la canalisation envisagée par l'AIDE, Madame l'Échevine ELSEN la renseigne au niveau du site des Capsuleries et rappelle qu'il s'agit par ailleurs d'un ancien dossier.

A la question du 14 décembre 2021 de Monsieur le Conseiller GRONDAL : « Pourriez-vous introduire les quelques questions suivantes pour le prochain CC. Celles-ci concernent les marchés de Noël.

1- quels sont les revenus générés et versés à la commune

2- comment sont sélectionnés les résidents des stands/chalets

3- les commerçants locaux sont -ils privilégiés/prioritaires

4- l'eau courante alimente-t-elle chaque chalet/stand de bouche pour laver verres, assiettes et couverts

5- comment les mesures de sécurité sont-elles contrôlées sur le site même. », Madame l'Échevine ELSEN informe qu'il s'agit d'une mise à disposition gratuite de l'espace public ; que l'organisateur implante les différents chalets ; que la Commune recommande de recourir aux associations et commerçants de la commune ; que l'organisateur loue un col de cygne et qu'un seul point d'eau est disponible à Embourg. En matière de sécurité, le Covid Safe Ticket a fait l'objet de vérifications par les organisateurs et la police a organisé des patrouilles.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'une réunion de sécurité a lieu en amont de l'événement, en présence de la police et des pompiers, et que les règles en vigueur sont rappelées à cette occasion.

A la question du 21 décembre 2021 de Madame la Conseillère COUNE : « Voici mes questions d'actualité pour la séance du Conseil communal du 22 décembre :

1. Protection de l'enfance.

Lorsque l'injection expérimentale des adultes contre le covid-19 a commencé, vous avez eu à cœur d'avoir un centre de vaccination sur la commune et vous avez exprimé votre souhait que le taux de vaccination soit le plus élevé possible. Aujourd'hui, nos gouvernements préconisent l'injection expérimentale des jeunes enfants qui fréquentent nos écoles. Or, celle-ci est encore davantage controversée que celle des adultes, d'autant que les enfants de la tranche d'âges concernée ne sont pas malades de la Covid. Je renvoie notamment à la position du virologue et recteur honoraire de l'ULiège, Bernard Rentier. Allez-vous prendre une initiative pour compléter l'information gouvernementale afin de garantir que chez nous les parents qui décident d'opter pour l'injection de leur enfant le fassent en étant bien informés des nombreux effets secondaires que ces injections ont causées chez les adultes, sans parler des morts ? Nos concitoyens ne méritent-elles pas plus que le marketing gouvernemental avant de prendre une décision aussi potentiellement lourde de conséquence pour le futur de leur enfant ?

2. Mobilité : A Chaudfontaine, des bornes de recharge pour vélos électriques ...autant qu'il y a de pompes à essence ?

On pourrait quitter la maison à vélo électrique le cœur léger. On pourrait considérer cet engin comme le symbole de la liberté d'aller et venir, comme jadis la voiture le fut. On pourrait l'affubler de porte-bagages, de généreux éclairages pour la nuit, de symboles d'appartenance personnels, le bichonner comme un cheval, mais surtout comme un compagnon de route qui peut rendre tous les services. On pourrait décider de l'adopter pour les déplacements domicile-travail. On pourrait accueillir des centaines, voire des milliers de cyclistes, touristes d'un jour ou de plus, venus d'ici ou du lointain, car ils sauraient que cette terre est une terre amie des cyclistes. On pourrait changer la mobilité, vraiment, sans contrainte ni privation de liberté. Simplement, en offrant au cycliste une infrastructure aussi accueillante que celle proposée à l'automobiliste. 3 types d'actions peuvent être aisément entreprises chez nous :

- La complémentarité vélo-bus et train. Est-il facile de savoir si je peux à certaines heures monter dans le bus ou dans le train avec mon vélo pour un court ou plus long trajet ?

Est-il facile d'identifier l'endroit où cela peut se faire et comment rejoindre cet endroit ?

Est-il évident de savoir s'il existe un endroit où je peux garer mon vélo en sécurité pendant que je fais un déplacement en bus ou en train ? Qu'en est-il si je ne suis pas connecté à internet ? pourrions-nous à Chaudfontaine, être en ordre de marche sur ce point pour le printemps 2022 ?

- Compléter le réseau de pistes cyclables. La Voie de l'air pur, à titre d'exemple, n'est toujours pas équipée de pistes cyclables de bout en bout.

- La mise en place de bornes de recharge pour vélos électriques le long des chemins de mobilité douce. Il devrait y en avoir autant qu'il y a de pompes à essence sur la commune et placées aussi stratégiquement. Leur signalisation, y compris pour les non-connectés à internet, est aussi prioritaire que leur installation, comme on l'a vu pour les parkings. Alors, aurons-nous des bornes de recharge pour vélos électriques pour l'été 2022 ? »,

Monsieur le Bourgmestre signale quant à la première interpellation qu'il ne lui semble pas que cette thématique relève de la compétence communale, tout en synthétisant la position adoptée par les Autorités supérieures dans ce cadre. Il estime toutefois qu'il n'appartient pas aux Autorités communales d'intervenir dans le choix posé par les parents des enfants concernés.

Quant à la seconde interpellation, relative à la mobilité, Monsieur l'Echevin VERLAINE apporte un certain nombre d'éléments d'information.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 45 et ouvre directement le huis clos.
